



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Plouider (29)**

N° : 2021-009539

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009539 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plouider (29), reçue de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes le 5 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 janvier 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouider, qui vise à ouvrir à l'urbanisation, à vocation d'activités économiques liées à l'artisanat et l'industrie (UE) sur 1 940 m², la partie ouest de la zone d'activités de Kerbiquet classée en urbanisation différée pour les équipements (2AUE) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plouider :

- commune littorale abritant une population de 1 838 habitants (INSEE 2019), d'une superficie de 2 363 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 3 juillet 2014 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Lesneven et la côte des légendes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrit le 26 avril 2017, et dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté le 30 juin 2018 pour 2018-2023 ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) vise à organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière (orientation II.2) ;

Considérant que la notice décrivant la modification du PLU mentionne la création d'un talus et d'un aménagement paysager, dispositions qui présentent un intérêt vis-à-vis des impacts visuels et sonores depuis l'ouest (entrée sud de l'agglomération par la RD n°74) mais non reprises dans le PLU, sans que ces impacts potentiels revêtent un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la dimension modeste du projet et de son éloignement des habitations les plus proches et de la RD n°74 ;

Considérant que le projet est destiné à permettre l'extension d'une activité existante, ce qui contribuera à mutualiser les stationnements et équipements, limitera la consommation d'espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation de sols et réduira les déplacements que l'ouverture d'un autre site aurait rendus nécessaires ;

Considérant que le projet n'abrite pas de zone humide sur son emprise et à proximité, n'impacte pas d'espace remarquable et n'est pas compris dans un élément de la trame verte et bleue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plouider (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plouider (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plouider (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr